

Article R2315-11 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le renouvellement de la formation des membres de la délégation du personnel du CSE fait l'objet de formations différentes de celle qui est dispensée lors de la première désignation des membres. Ce renouvellement est destiné à actualiser les connaissances et à se perfectionner, la formation est donc plus spécialisée. Elle peut tenir compte de demandes particulières du stagiaire, des changements de technologies ou d'organisation survenus dans l'entreprise, l'établissement ou la branche.

Article R2315-11 du Code du travail

Le renouvellement de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique fait l'objet de stages distincts de celui organisé en application de l'article R. 2315-9.

Ce renouvellement a pour objet de permettre au membre de la délégation du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Arrêté du 25 janvier 2021 fixant la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale et syndicale

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)